

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 76

26 août 1994

Sommaire

Règlement grand-ducal du 30 juillet 1994 arrêtant un complément au règlement grand-ducal du 28 février 1994 modifiant et complétant les règlements grand-ducaux des 13 décembre 1991 et 8 janvier 1993 arrêtant le 6 ^{ème} programme de construction d'ensembles de logements sociaux ainsi que les participations financières de l'Etat pour les années 1990 à 1995	page 1390
Règlement ministériel du 10 août 1994 portant modification du règlement ministériel du 21 décembre 1993 concernant la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie	1392
Règlement ministériel du 10 août 1994 portant modification du règlement ministériel du 21 décembre 1993 concernant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie	1398
Règlement ministériel du 10 août 1994 portant modification du règlement ministériel du 21 décembre 1993 concernant la nomenclature des actes et services des massurokinésithérapeutes et des masseurs pris en charge par l'assurance maladie	1398
Amendement à la Convention du 13 décembre 1993 entre l'Union des Caisses de Maladie et l'Association des Kinésithérapeutes Diplômés, conclue en exécution de l'article 61 et suivants du Code des Assurances Sociales	1399
Règlement communal	1399
Règlement ministériel du 6 juillet 1994 portant modification du règlement ministériel du 21 décembre 1993 concernant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie — Rectificatif	1399

Règlement grand-ducal du 30 juillet 1994 arrêtant un complément au règlement grand-ducal du 28 février 1994 modifiant et complétant les règlements grand-ducaux des 13 décembre 1991 et 8 janvier 1993 arrêtant le 6^{ème} programme de construction d'ensembles de logements sociaux ainsi que les participations financières de l'Etat pour les années 1990 à 1995.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les chapitres 3, 4 et 6 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;

Vu le règlement grand-ducal du 28 février 1994 modifiant et complétant le 6^{ème} programme de construction d'ensembles de logements sociaux ainsi que les participations financières de l'Etat pour les années 1990 à 1995;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre du logement et de Notre ministre des finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le 6^{ème} programme de construction d'ensembles de logements sociaux ainsi que les participations financières de l'Etat pour les années 1990 à 1995 est modifié respectivement complété comme suit:

N°	Promoteur	Localité d'implantation du projet	Lieudit	Construction de logements		Amén. places à bâtir	Participation étatique
				vente	locat.		
1c	Luxembourg la Ville	Luxembourg-Gasperich	Sauerwiss	79			40% du coût d'acquisition des terrains cédés par emphytéose 50% des frais d'études et infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois
1e	Luxembourg la Ville	Luxembourg-Gasperich	Sauerwiss		19		40% du coût des logements locatifs
28b	Schiffange la Commune	Schiffange	Um Benn II	18			50% des frais d'études et infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois
72	Eschweiler la Commune	Erpeldange	Ferme Holtz	6			40% du coût d'acquisition des terrains cédés par emphytéose 50% des frais d'études et infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois ou 40% du coût des logements locatifs
103	Pétange la Commune	Rodange	Maison Louis Nicolas	4			50% des frais d'études et infrastructure
119	Heiderscheid la Commune	Heiderscheid	Achterweg			19	50% des frais d'études et d'infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois
120	Heinerscheid la Commune	Heinerscheid	Huserknapp			47	50% des frais d'études et d'infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois
121	Strassen la Commune	Strassen	Riedgen		45		50% du coût des logements locatifs pour personnes âgées
122a	p. m.						
122b	p. m.						
134	p. m.						

N°	Promoteur	Localité d'implantation du projet	Lieu dit	Construction de logements		Amén. places à bâtir	Participation étatique
				vente	locat.		
168b	p. m.						
187	Luxembourg la Ville	Luxembourg-Bonnevoie	coin rue Nic Martha rue J. Fischer	18			50% des frais d'études et d'infrastructure
188	Luxembourg la Ville	Luxembourg	5 rue de l'Hippodrome		2		40% du coût des logements locatifs
189	Luxembourg la Ville	Luxembourg	6, rue Laurent Menager		4		40% du coût des logements locatifs
190	Luxembourg la Ville	Luxembourg	7 rue Laurent Menager		3		40% du coût des logements locatifs
191	Luxembourg la Ville	Luxembourg	22 rue Vauban		4		40% du coût des logements locatifs
192	Luxembourg la Ville	Luxembourg	33 rue Vauban		3		40% du coût des logements locatifs
193	Vianden la commune	Vianden	Scheierhoof II			27	50% des frais d'études et d'infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois
194	Winseler la commune	Winseler	Centre Village		p.m.		40% du coût des logements locatifs
195	Wiltz la commune	Niederwiltz			p.m.		100% du coût des logements locatifs pour travailleurs immigrés
196	Mertert la commune	Mertert	Meeschberg			p.m.	50% des frais d'études et d'infrastructure
197	Hesperange la commune	Hesperange	rue de Bettembourg		3		40% du coût des logements locatifs
198	Strassen la commune	Strassen	68 rue des Romains		2		100% du coût des logements locatifs pour travailleurs immigrés
199	Strassen la commune	Strassen	rue des Près		p.m.		100% du coût des logements locatifs pour travailleurs immigrés
200	Roser la commune	Berchem	Kopescht		16		50% du coût des logements pour personnes âgées
201a	Foyer Bamerdal a.s.b.l.	Diekirch	Villa Lola		p.m.		100% du coût des travaux qui ne peuvent être réalisés par l'association en question resp. des matériaux à acquérir
201b	Diekirch la Ville	Diekirch	Villa Lola		p.m.		40% du coût des logements locatifs
202	Luxembourg la Ville	Pfaffenthal	Odendahl	38			50% des frais d'études et d'infrastructure
203	Luxembourg la Ville	Pfaffenthal	rue du Château	50			50% des frais d'études et d'infrastructure
204	Esch/Alzette la Ville	Esch	18 Cité Verte		1		40% du coût des logements locatifs

N°	Promoteur	Localité d'implantation du projet	Lieu-dit	Construction de logements		Amén. places à bâtir	Participation étatique
				vente	locat.		
205	Ennerdach a.s.b.l.	Differdange	206 ave. Charlotte		8		100% du coût des travaux qui ne peuvent être réalisés par l'association en question resp. des matériaux à acquérir
206	Luxembourg la Ville	Grund	10 rue de Trèves		2		40% du coût des logements locatifs
207	Mersch la commune ou F.L.C.M.	Mersch	Sozialinstitut		30		100% du coût des logements locatifs pour travailleurs immigrés
208	Diekirch la Ville	Diekirch	6 rue Dr. Glesener		6		40% du coût des logements locatifs
209	F.L.C.M.	Rumelange	rue des Martyres	30	30	30	40% du coût d'acquisition des terrains cédés par emphytéose 50% des frais d'études et infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois 40% du coût des logements locatifs
210	F.L.C.M.	Cessange		30	30		40% du coût d'acquisition des terrains cédés par emphytéose 50% des frais d'études et infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois 40% du coût des logements locatifs
211	Bastendorf la commune	Brandenbourg	rue Principale	8	2		40% du coût d'acquisition des terrains cédés par emphytéose 50% des frais d'études et infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois

F.L.C.M.: Fonds pour le logement à coût modéré

Art. 2. Tous les projets du règlement grand-ducal du 28 février 1994 non mentionnés à l'article 1^{er} du présent complément restent inchangés.

Art. 3. Notre ministre du logement et Notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Ministre du Logement,
Jean Spautz

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Bruxelles, le 30 juillet 1994.
Jean

Règlement ministériel du 10 août 1994 portant modification du règlement ministériel du 21 décembre 1993 concernant la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie.

La Ministre de la Sécurité sociale,
Le Ministre de la Santé,

Vu l'article 65, alinéa 6 du code des assurances sociales;
Vu la recommandation de la commission de nomenclature;
Vu l'avis du collège médical;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. L'article 4 du règlement ministériel du 21 décembre 1993 concernant la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes prend la teneur suivante:

«**Art. 4.** Le tarif d'un acte est obtenu en multipliant son coefficient par la valeur monétaire de la lettre-clé négociée pour chaque exercice par les parties signataires de la convention pour les médecins-dentistes ou arrêtée, à défaut d'accord entre parties, par une sentence du Conseil supérieur des assurances sociales, ceci conformément aux articles 66 et suivants du code des assurances sociales.

Les fractions de prix de 0,01 à 2,49 francs et de 5,00 à 7,49 francs sont arrondies au multiple de 5 francs inférieur tandis que celles de 2,50 à 4,99 francs et de 7,50 à 9,99 francs sont arrondies au multiple de 5 supérieur; à l'exception de l'indemnité horo-kilométrique prévue à l'article 6 qui est arrondie à l'unité supérieure si elle est égale ou supérieure à la moitié et elle est arrondie à l'unité inférieure si elle est inférieure à la moitié.

Le coefficient des actes de la deuxième partie de l'annexe marqués par les lettres «DSD» (dépassement sur devis) correspond au tarif maximal remboursé par l'assurance maladie. Un dépassement peut se faire sur devis préalable, en application de l'article 66 du code des assurances sociales et selon les modalités fixées par la convention prévue à l'article 61 du code des assurances sociales.

Pour les positions marquées du sigle DSD, un devis écrit préalable est requis.

Par dérogation à ce qui précède, pour les positions DS18, DS19, DA52, DA64, DB36, DB37, DW18 et DW19, le mémoire d'honoraires vaut devis.»

Art. 2. L'annexe au règlement ministériel précité prend la teneur suivante:

—
ANNEXE
—

PREMIERE PARTIE:ACTES GENERAUX

Chapitre 1^{er} - Consultations du médecin-dentiste

	Code	Coeff.
1) Consultation du médecin-dentiste	DC1	5,65
2) Renouvellement d'ordonnance	DC2	2,95
3) Pansements en série, par séance	DC3	2,95
4) Consultation urgente	DC4	8,15
5) Consultation demandée et faite le soir entre 20 et 22 heures	DC6	10,70
6) Consultation demandée et faite le dimanche ou un jour férié légal	DC7	10,70
7) Consultation demandée et faite la nuit entre 22 et 7 heures	DC8	15,85

Chapitre 2 - Visites du médecin-dentiste

Section 1 - Visites en milieu extra-hospitalier

1) Visite du médecin-dentiste	DV1	12,00
2) Visite urgente	DV4	15,25
3) Visite demandée et faite le samedi après 12 heures	DV5	15,25
4) Visite demandée et faite le soir entre 18 et 22 heures	DV6	18,00
5) Visite demandée et faite le dimanche ou un jour férié légal	DV7	18,00
6) Visite demandée et faite la nuit entre 22 et 7 heures	DV8	24,35

Section 2 - Visite en milieu hospitalier

1) Visite du médecin-dentiste	DV11	12,00
2) Visite urgente	DV14	15,25
3) Visite demandée et faite le samedi après 12 heures	DV15	15,25
4) Visite demandée et faite le soir entre 18 et 22 heures	DV16	18,00
5) Visite demandée et faite le dimanche ou un jour férié légal	DV17	18,00
6) Visite demandée et faite la nuit entre 22 et 7 heures	DV18	24,35

Chapitre 3 - Déplacements du médecin-dentiste

	Code	Coeff.
1) Indemnité horo-kilométrique par km	DK1	0,42

Chapitre 4 - Traitement hospitalier stationnaire du médecin-dentiste

Section 1 - Traitement stationnaire interne

1) 1 ^{er} jour d'hospitalisation	DF10	4,95
2) Du 2 ^e jour au 14 ^e jour ; par jour	DF11	2,90
3) Du 15 ^e au 42 ^e jour ; par jour	DF12	1,45
4) A partir du 43 ^e jour, par jour	DF13	0,80

	Code	Coeff.
<i>Section 2 - Traitement post-opératoire</i>		
1) Du 1er au 7e jour post-opératoire;par jour	DF20	10,00
2) Du 8e au 14e jour post-opératoire;par jour	DF21	1,35
3) Du 15e au 42e jour post-opératoire;par jour	DF22	0,90
4) A partir du 43e jour post-opératoire;par jour	DF23	0,80

Chapitre 5 - Rapports du médecin-dentiste

1) Rapport détaillé au médecin traitant concernant - l'examen complet de la région maxillo-faciale, - les résultats d'examens complémentaires, - les traitements faits et les propositions de traitement ultérieur	DR1	8,70
---	-----	------

Chapitre 6 - Examens à visée préventive du médecin-dentiste

*Section 1 - Examen prénatal de la femme enceinte tel que prévu par la loi du 20 juin 1977
et le règlement grand-ducal du 8 décembre 1977 (art. 9 modifié le 26 mai 1979)*

1) Examen dentaire au cours des 5 premiers mois de la grossesse	DE1	10,70
---	-----	-------

*Section 2 - Examens dentaires des enfants âgés de 2 à 4 ans tels que prévus par la loi du 15 mai 1984
et le règlement grand-ducal du 12 décembre 1984 (art. 3)*

1) Examen dentaire de l'enfant âgé de 30 à 36 mois	DE2	10,70
2) Examen dentaire de l'enfant âgé de 42 à 48 mois	DE3	10,70

DEUXIEME PARTIE:ACTES TECHNIQUES

Chapitre 1^{er} - Soins gingivaux et dentaires

1) Détartrage en une ou plusieurs séances - CAC	DS1	5,45
2) Traitement médical de la paradontose,par séance	DS2	2,80
3) Correction de l'occlusion dentaire et meulage sélectif,par séance	DS3	6,60
4) Consolidation de dents branlantes par ligature ou collage, ou traitement d'une fracture limitée aux procès alvéolaires,par dent	DS4	2,80
5) Attelle métallique dans la paradontose ou la fracture des procès alvéolaires - DSD +ACM	DS5	50,00
6) Prothèse attelle de contention ou gouttière occlusale - DSD +ACM	DS6	50,00
7) Blanchissement de dents dévitalisées,par séance et par dent	DS7	2,80
8) Coiffage pulpaire indirect,par dent et par séance	DS8	2,80
9) Coiffage pulpaire direct,par dent et par séance	DS9	5,45
10) Pulpectomie simple (amputation coronaire) et obturation de la chambre pulpaire (réservée à la dent de lait)	DS10	4,50
11) Pulpectomie totale (amputation corono-radiculaire) et obturation des canaux radiculaires, sur incisives,canines ou prémolaires inférieures	DS11	11,00
12) Pulpectomie totale (amputation corono-radiculaire) et obturation des canaux radiculaires, sur prémolaires supérieures ou molaires	DS12	19,35
13) Traitement de la gangrène pulpaire et de ses complications,par séance - CAC	DS13	4,00
14) Obturation,une face	DS14	6,60
15) Obturation portant sur deux faces d'une dent	DS15	8,30
16) Obturation portant sur trois faces ou plus,par dent	DS16	9,35
17) Reconstitution large d'une dent sur pivot - DSD	DS18	13,25
18) Reconstitution d'un angle en résine sur le groupe incisivo-canin - DSD	DS19	9,35
19) Anesthésie locale	DS20	1,95
20) Anesthésie régionale	DS21	3,25
21) Cautérisation	DS22	2,80
22) Aurification - DSD	DS33	9,35
23) Inlay,une face - DSD	DS34	6,60
24) Inlay portant sur deux faces d'une dent - DSD	DS35	8,30
25) Inlay portant sur trois faces ou onlay,par dent - DSD	DS36	9,35

	Code	Coeff.
Chapitre 2 - Extractions dentaires		
1) Extraction simple d'une dent monoradiculaire ou d'une dent pluriradiculaire supérieure	DS61	3,25
2) Extraction simple d'une molaire inférieure	DS62	4,00
3) Extraction d'une dent au cours d'accidents cellulaires ou osseux, groupe incisivo-canin, prémolaires, molaires supérieures	DS63	4,00
4) Extraction d'une dent au cours d'accidents cellulaires ou osseux, molaires inférieures	DS64	5,45
5) Extraction simple des racines d'une dent mono-ou pluriradiculaire	DS65	3,25
6) Extraction des racines d'une dent par morcellement	DS66	6,60
7) Extraction des racines d'une dent avec alvéolectomie	DS67	10,50
8) Extraction d'une dent en malposition	DS68	6,60
9) Tamponnement d'une ou plusieurs alvéoles pour hémorragie post-opératoire, dans une séance ultérieure, par séance	DS71	3,25
10) Traitement d'alvéolite consécutive à une ou plusieurs extractions, par séance	DS72	2,80
11) Résection des bords alvéolaires après extractions multiples	DS73	4,00
12) Suture gingivale avec ou sans résection partielle d'une crête alvéolaire	DS74	6,60
13) Suture gingivale étendue à un hémimaxillaire ou à un bloc incisivo-canin avec ou sans résection d'une crête alvéolaire	DS75	20,45
14) Enucléation chirurgicale d'un kyste de petit volume	DS76	10,65
15) Cure d'un kyste par marsupialisation	DS77	5,35
16) Excision d'un cal fibreux	DS78	14,40
17) Supplément pour matériel en cas de suture	DS79	3,50
Chapitre 3 - Extractions chirurgicales		
1) Extraction chirurgicale d'une dent incluse ou enclavée	DS88	33,05
2) Extraction chirurgicale d'une canine incluse	DS89	41,55
3) Extraction chirurgicale d'odontoides ou de dents surnuméraires inclus ou enclavés, germectomie	DS90	33,05
4) Extraction chirurgicale d'une dent incluse ou enclavée au cours d'accidents inflammatoires	DS91	46,90
5) Extraction chirurgicale d'une dent en désinclusion, non enclavée, dont la couronne est sous-muqueuse	DS92	13,85
6) Extraction chirurgicale d'une dent ectopique et incluse (coroné, gonion, branche montante, bord basilaire de la branche montante et du menton, sinus)	DS93	69,05
7) Extraction par voie alvéolaire d'une racine refoulée dans le sinus	DS94	9,90
8) Lavage du sinus maxillaire par voie alvéolaire	DS95	3,25
9) Curetage alvéolaire, granulectomie, esquillectomie	DS96	3,25
Chapitre 4 - Prothèse dentaire adjointe		
1) Plaque base en résine synthétique	DA11	34,30
2) Plaque base en résine injectée ou plaque renforcée ou plaque coulée - DSD + ACM	DA12	34,30
3) Prothèse à squelette en métal non précieux - DSD + ACM	DA13	34,30
4) Empreinte par porte-empreinte individuel	DA21	8,30
5) Empreinte fonctionnelle, open mouth technic	DA22	27,55
6) Empreinte fonctionnelle, closed mouth technic - DSD + ACM	DA23	27,55
7) Dent prothétique	DA31	8,30
8) Dent contreplaquée (métal non précieux)	DA32	13,85
9) Facette or - DSD + ACM	DA33	8,30
10) Rétention par zone de décharge	DA35	5,45
11) Rétention par succion	DA36	8,30
12) Rétention par pesanteur, aimants, ressorts, implants ou résine molle - DSD + ACM	DA37	8,30
13) Ancienne dent remontée sur nouvelle base, par dent	DA41	6,60
14) Crochet simple, métal non précieux	DA42	8,80
15) Crochet de type compliqué, métal non précieux - DSD + ACM	DA43	8,80
16) Crochet de prothèse squelettique - DSD + ACM	DA44	8,80
17) Attachements - DSD + ACM	DA45	8,80
18) Réparation de fracture sur plaque base en matière plastique	DA51	11,00
19) Réparation de fracture sur plaque base en matière métallique (remontage en plus) - DSD	DA52	11,00

	Code	Coeff.
20) Réparation avec remplacement d'une dent artificielle cassée, d'un crochet ou d'une succion	DA53	11,00
21) Réparation avec remplacement de dents artificielles cassées, de crochets ou suctions, les suivantes, par unité	DA54	5,45
22) Adjonction d'une dent après empreinte	DA61	15,40
23) Adjonction de dents après empreinte, à partir de la deuxième dent, par dent	DA62	8,30
24) Adjonction d'un crochet simple après empreinte	DA63	16,55
25) Adjonction d'un crochet compliqué après empreinte - DSD	DA64	16,55
26) Remontage d'une dent prothétique	DA71	11,00
27) Remontage de dents prothétiques, à partir de la deuxième dent, par dent	DA72	5,45
28) Remontage par crochet	DA73	11,00
29) Rebasage partiel	DA74	16,95
30) Rebasage total	DA75	34,30

Chapitre 5 - Traitement non terminé pour prothèse adjointe

1) Empreinte par maxillaire	DA91	5,45
2) Empreinte individuelle par maxillaire	DA92	8,30
3) Empreinte fonctionnelle par maxillaire, open mouth technic	DA93	27,55
4) Empreinte fonctionnelle par maxillaire, closed mouth technic - DSD + ACM	DA94	27,55
5) Articulé	DA95	11,00
6) Essayage par maxillaire	DA96	8,30

Chapitre 6 - Prothèse conjointe

1) Couronne coulée	DB21	44,15
2) Couronne à facette - DSD + ACM	DB23	44,15
3) Couronne trois quarts	DB24	49,70
4) Couronne télescopique servant d'ancrage à une prothèse adjointe - DSD + ACM	DB25	52,95
5) Articulation, glissière ou construction similaire incorporée à une couronne ou un inlay servant d'ancrage à une prothèse adjointe - DSD + ACM	DB26	8,80
6) Inlay servant de pilier de bridge - DSD + ACM	DB28	13,25
7) Dent à pivot avec anneau radulaire (genre Richmond)	DB29	55,20
8) Dent à pivot en porcelaine ou résine massive (genre Davis)	DB30	38,65
9) Reconstitution sur inlay-pivot par couronne - DSD + ACM	DB31	13,25
10) Couronne jacket en résine	DB32	55,20
11) Couronne jacket en porcelaine - DSD + ACM	DB33	55,20
12) Rescellement d'une couronne, d'un inlay, d'une dent à pivot, d'une facette ou d'un bridge; par élément scellé	DB34	6,10
13) Descellement d'une couronne, d'une facette ou d'un bridge; par élément scellé	DB35	5,45
14) Descellement d'une dent à pivot ou d'un pivot radulaire cassé - DSD	DB36	5,45
15) Réparation d'une prothèse conjointe, descellement et rescellement non compris - DSD	DB37	8,80
16) Remplacement d'une facette, scellement compris	DB38	13,85
17) Élément de bridge céramo-métallique - DSD + ACM	DB47	38,65
18) Élément de bridge barre (spring bridge)	DB48	38,65
19) Élément de bridge en métal massif	DB49	38,65
20) Élément de bridge en résine	DB50	38,65
21) Élément de bridge à facette ou dent à tube	DB51	38,65

Chapitre 7 - Traitement non terminé pour prothèse conjointe

1) Décorticage pour couronne simple	DB91	12,20
2) Décorticage pour couronne jacket	DB92	22,05
3) Préparation pour dent à pivot	DB93	12,20

Chapitre 8 - Orthodontie

1) Moulages d'orthodontie fournis à la caisse	DT10	5,65
2) Examen de la position des dents avec moulages	DT11	13,85

	Code	Coeff.
3) Traitement de la malposition des dents par appareils divers, avant le début du traitement actif	DT21	71,85
4) Traitement de la malposition des dents par plan incliné concernant plus de deux dents, avant le début du traitement actif	DT22	84,40
5) Réduction de l'espace interdentaire par ligature ou par traction	DT23	84,40
6a) Traitement orthodontique, par appareil mobile, commencé avant l'âge de 17 ans, première période de 6 mois, au placement de l'appareil - ACM	DT31	83,45
6b) Traitement orthodontique, par appareil mobile, commencé avant l'âge de 17 ans, première période de 6 mois, à la fin de cette période - ACM	DT32	83,40
7) Traitement orthodontique, par appareil mobile, deuxième période de 9 mois, à la fin de cette période - ACM	DT33	104,85
8a) Traitement orthodontique, par appareil mobile, nécessitant plusieurs moulages et appareils par asynchronisme important des rythmes évolutifs des dents et du squelette, troisième période; au 21 ^e mois du traitement - ACM	DT34	94,50
8b) Traitement orthodontique, par appareil mobile, nécessitant plusieurs moulages et appareils par asynchronisme important des rythmes évolutifs des dents et du squelette, troisième période; à la fin du traitement actif ou au 27 ^e mois du traitement - ACM	DT35	94,45
9) Traitement orthodontique, par appareil mobile, pour fente labiale ou labio-maxillaire commencé avant l'âge de 17 ans, forfait annuel, à la fin de la période annuelle - APCM	DT36	200,00
10a) Traitement orthodontique, par appareil fixe, commencé avant l'âge de 17 ans, première période de 6 mois, au placement de l'appareil - DSD + ACM	DT41	83,45
10b) Traitement orthodontique, par appareil fixe, commencé avant l'âge de 17 ans, première période de 6 mois, à la fin de cette période - DSD + ACM	DT42	83,40
11) Traitement orthodontique, par appareil fixe, deuxième période de 9 mois, à la fin de cette période - DSD + ACM	DT43	104,85
12a) Traitement orthodontique, par appareil fixe, nécessitant plusieurs moulages et appareils par asynchronisme important des rythmes évolutifs des dents et du squelette, troisième période; au 21 ^e mois du traitement - DSD + ACM	DT44	94,50
12b) Traitement orthodontique, par appareil fixe, nécessitant plusieurs moulages et appareils par asynchronisme important des rythmes évolutifs des dents et du squelette, troisième période; à la fin du traitement actif ou au 27 ^e mois du traitement - DSD + ACM	DT45	94,45
13) Traitement orthodontique, par appareil fixe, pour fente labiale ou labio-maxillaire commencé avant l'âge de 17 ans, forfait annuel, à la fin de la période annuelle - APCM	DT46	200,00
14) Contention d'un groupe de dents à hémiarcade après traitement orthodontique	DT61	66,15
15) Contention d'une arcade complète après traitement orthodontique	DT62	110,40

Chapitre 9 - Radiodiagnostic

1) Radiographie dentaire, film et location d'appareil compris, première radiographie - CAC	DN11	5,45
2) Radiographie dentaire, film et location d'appareil compris, radiographies suivantes, par film	DN12	2,80
3) Téléradiographie de la face (face ou profil) avec mesure céphalométrique, par cliché	DN13	4,30
4) Location d'appareil	DN13X	7,65
5) Orthopantomographie	DN14	5,80
6) Location d'appareil	DN14X	7,65
7) Radiographie d'une articulation temporo-mandibulaire	DN15	12,00
8) Location d'appareil	DN15X	7,65
9) Film 9/13	DN20M	0,85
10) Film 12/30 à 15/34	DN25M	1,20
11) Film 18/24	DN30M	1,30
12) Film 24/30	DN40M	1,80

Chapitre 10 - Prestations réservées à l'assurance accident

1) Reconstitution large d'une dent sur pivot - DSD	DW18	14,85
2) Reconstitution d'un angle en résine sur le groupe incisivo-canin - DSD	DW19	26,14
3) Prothèse à squelette en métal non précieux - DSD + ACM	DW20	106,93
4) Crochet de type compliqué, métal non précieux - DSD + ACM	DW21	11,88
5) Couronne à facette - DSD + ACM	DW23	112,87

	Code	Coeff.
6) Couronne télescopique servant d'ancrage à une prothèse adjointe - DSD + ACM	DW25	93,26
7) Inlay servant de pilier de bridge - DSD + ACM	DW28	20,20
8) Reconstitution sur inlay-pivot par couronne - DSD + ACM	DW31	20,20

Art. 3. Le présent arrêté est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 10 août 1994.
 La Ministre de la Sécurité sociale,
Mady Delvaux-Stehres
 Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

Règlement ministériel du 10 août 1994 portant modification du règlement ministériel du 21 décembre 1993 concernant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

*La Ministre de la Sécurité sociale,
 Le Ministre de la Santé,*

Vu l'article 65, alinéa 6 du code des assurances sociales;
 Vu la recommandation de la commission de nomenclature;
 Vu l'avis du collège médical;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. L'alinéa 4 de l'article 9 du règlement ministériel du 21 décembre 1993 concernant la nomenclature des actes et services des médecins prend la teneur suivante:

«Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les actes de radiodiagnostic prévus à la section 1 du chapitre 8 de la deuxième partie de l'annexe peuvent être cumulés à plein tarif entre eux, à l'exception des restrictions inscrites dans ce même chapitre. Ces actes de radiodiagnostic sont considérés dans leur ensemble comme un seul acte technique en vue de l'application de l'alinéa 1^{er} du présent article. Le tarif des films prévus à la sous-section 1 s'ajoute à celui de l'acte de radiodiagnostic à condition que celui-ci soit effectué en milieu extra-hospitalier.»

Art. 2. Le présent arrêté est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 10 août 1994.
 La Ministre de la Sécurité sociale,
Mady Delvaux-Stehres
 Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

Règlement ministériel du 10 août 1994 portant modification du règlement ministériel du 21 décembre 1993 concernant la nomenclature des actes et services des masseurs-kinésithérapeutes et des masseurs pris en charge par l'assurance maladie.

*La Ministre de la Sécurité sociale,
 Le Ministre de la Santé,*

Vu l'article 65, alinéa 6 du code des assurances sociales;
 Vu la recommandation de la commission de nomenclature;
 Vu l'avis du collège médical, le conseil supérieur de certaines professions de santé demandé en son avis;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er} du règlement ministériel du 21 décembre 1993 concernant la nomenclature des actes et services des masseurs-kinésithérapeutes et des masseurs pris en charge par l'assurance maladie, il est ajouté un quatrième alinéa nouveau ayant la teneur suivante, l'alinéa 4 ancien devenant l'alinéa 5 nouveau:

«A titre transitoire les actes inscrits au tableau annexé peuvent en outre être exécutés et mis en compte par les médecins spécialistes en rééducation et réadaptation fonctionnelles pour autant qu'ils justifient les avoir pratiqués au Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition d'une manière courante depuis au moins dix ans.»

Art. 2. Le présent arrêté est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 10 août 1994.
 La Ministre de la Sécurité sociale,
Mady Delvaux-Stehres
 Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

Amendement à la Convention du 13 décembre 1993 entre l'Union des Caisses de Maladie et l'Association des Kinésithérapeutes Diplômés, conclue en exécution de l'article 61 et suivants du Code des Assurances Sociales.

Vu les articles 61 à 67 et 71 du code des assurances sociales,

Vu la convention du 13 décembre 1993 passée entre parties,

Les parties soussignées, à savoir:

L'association luxembourgeoise des kinésithérapeutes agissant comme groupement professionnel représentatif des masseurs et masseurs-kinésithérapeutes établis au Luxembourg, représentée par sa présidente, Madame Liz GONDOIN et déclarant posséder les qualités requises au titre de l'article 62, alinéa 2 du code des assurances sociales,

d'une part,

et l'union des caisses de maladie, prévue à l'article 45 du code des assurances sociales, représentée par son président, Monsieur Robert KIEFFER, demeurant à Luxembourg,

d'autre part,

ont convenu ce qui suit:

L'article 1^{er} de la convention du 13 décembre 1993 prend la teneur suivante:

Art. 1^{er}. La présente convention s'applique aux professionnels de santé visés ci-après, autorisés à exercer légalement leur profession:

- 1) aux masseurs et masseurs-kinésithérapeutes, exerçant leur profession à titre libéral;
- 2) aux masseurs-kinésithérapeutes salariés d'un masseur-kinésithérapeute visé sous 1) ci-dessus;
- 3) aux masseurs salariés d'un masseur visé sous 1) ci-dessus,
- 4) aux masseurs et masseurs-kinésithérapeutes salariés d'une association sans but lucratif ou d'une organisation sans but lucratif possédant la personnalité juridique, oeuvrant dans le domaine de la santé et qui à ce titre est reconnue par l'union des caisses de maladie,

ce pour autant que les actes professionnels soient accomplis au Grand-Duché de Luxembourg et que les soins dispensés soient pris en charge par l'assurance maladie ou par l'assurance contre les accidents en vertu du code des assurances sociales ou en vertu des instruments bi-ou multilatéraux de sécurité sociale auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est lié.

La présente convention ne s'applique pas aux professionnels de santé dans le cadre d'un emploi salarié dans un établissement pour les actes délivrés aux personnes protégées séjournant dans cet établissement.

En foi de ce qui précède, les soussignés dûment autorisés par leurs mandants, ont signé la présente convention.

Fait à Luxembourg, le 28 juillet 1994 en deux exemplaires.

Pour l'association luxembourgeoise
des kinésithérapeutes diplômés,
La présidente
LIZ GONDOIN

Pour l'union des caisses de maladie
Le président
R. KIEFFER

Règlement communal.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988).

Betzdorf. — Règlement sur les bâtisses.

En séance du 5 novembre 1993 le conseil communal a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a approuvé définitivement le projet de modification du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la commune de Betzdorf; ajout d'un deuxième alinéa à l'article 2.32.

Ladite modification a été publiée en due forme et approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 5 avril 1994.

Règlement ministériel du 6 juillet 1994 portant modification du règlement ministériel du 21 décembre 1993 concernant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A - N° 68 du 27 juillet 1994, à la page 1218, le texte des articles 1^{er}, 2 et 3 est à redresser comme suit:

A l'article 1^{er}, il y a lieu de remplacer le code IR31 par celui de 1R31.

A l'article 2, le coefficient 8,95 est à remplacer par celui de 8,85.

Le texte de l'article 3 est à lire comme suit:

«**Art. 3.** Les Sous-sections 2, 3 et 4 de la Section 1 du chapitre 8 de la deuxième partie de l'annexe au règlement ministériel précité prennent la teneur suivante:

Sous-section 2 - S q u e l e t t e

a) Membres

1) Rx doigt, main, poignet, avant-bras, coude, bras ; par segment - ISP - CAC	8S11	4,30
2) Rx orteil, pied, cheville, jambe, genou, cuisse; par segment - ISP - CAC	8S12	4,30
3) Rx épaule et/ou clavicule - ISP - CAC	8S21	4,30
4) Rx bassin, une ou deux incidences - ISP - CAC	8S22	4,30
5) Rx hanche - ISP - CAC	8S23	4,30
6) Radiomensuration des membres inférieurs ou mesure des axes des membres de la hanche à la cheville	8S24	12,90

b) Tête

7) Rx crâne, sinus de la face, nez, maxillaire inférieur - ISP - CAC	8S41	4,30
8) Rx crâne, poses spéciales (rocher, orbite) - CAC	8S42	4,30
9) Sinusographie, injection non comprise	8S43	7,00
10) Rx dent, par technique intra-buccale	8S44	4,30
11) Orthopantomographie	8S45	5,80

c) Thorax

12) Rx sternum - CAC	8S51	4,30
13) Rx côtes, gril costal - ISP - CAC	8S52	4,30

d) Colonne vertébrale

14) Rx colonne cervicale - ISP - CAC	8S61	4,30
15) Rx colonne dorsale - ISP - CAC	8S62	4,30
16) Rx colonne lombaire - ISP - CAC	8S63	4,30
17) Rx sacrum et/ou coccyx - ISP - CAC	8S64	4,30
18) Rachis dans son entier en téléradiographie à 2,5 m, face et profil	8S65	12,90

e) Arthrographie, discographie

19) Arthrographie, ponction non comprise	8S81	10,50
20) Arthrographie, ponction articulaire et injection comprises	8S82	17,30
21) Arthrographie de la hanche, ponction articulaire et injection comprises	8S83	21,75
22) Discographie, un ou plusieurs niveaux, ponction non comprise	8S85	10,25
23) Discographie, ponction des disques et injection comprises	8S86	31,00

Sous-section 3 - Organes de la tête, du cou et du thorax

(suit le texte)

Sous-section 4 - Appareil digestif

(suit le texte)»